

## SYNDICAT MIXTE DU SCOT NORD-ISERE

### Comité Syndical du 21 mai 2025

#### Délibération n° 07/ 2025

#### Délibération sur l'analyse des résultats de l'application du SCOT Nord-Isère et décision de maintien en vigueur

Le Comité Syndical, dûment convoqué le 15 mai 2025, s'est réuni le 21 mai 2025 à 18h30 dans l'amphithéâtre de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère à L'Isle d'Abeau, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN.

#### Étaient présents :

##### Titulaires

NOM PRENOM	PRESENCE	NOM PRENOM	PRESENCE
Mme AOUN Elham	Ex - Pouvoir	M. LAVILLE Christophe	Présent
Mme BACCAM Marguerite	Présente	M. MARCEL Roger	Présent
M. BACCONNIER Nicolas		M. MARGIER Patrick	Présent
M. BERGER Alain	Présent	M. MARY Alain	
M. BERGER Dominique	Présent	M. PORRETTA René	Présent
M. BOCHARD Jean-Jacques	Présent	M. QUEMIN André	Présent
M. BONNETAIN Jean-Paul	Présent	M. REY Christian	Présent
M. BORGHI Roland	Présent	M. REYNAUD Jean-Louis	Présent
M. BOURDIER Gilles	Présent	M. ROSET Patrick	Excusé
M. COCHARD Bernard	Excusé	Mme SADIN Christine	Excusée
M. DI SANTO Laurent	Présent	M. SOLIER Nicolas	Présent
M. GAGET Mathieu	Ex - Pouvoir	Mme TISSERAND Thérèse	
M. GUERIN Philippe	Ex - Pouvoir	Mme VERLAQUE Florence	Présente
M. GUICHERD André	Présent	M. WAJDA Daniel	

##### Suppléants

NOM PRENOM	PRESENCE	NOM PRENOM	PRESENCE
M. BLANDIN Patrick	Excusé	M. MARION Cyril	
M. CASTAING Patrick		M. MARTI Patrick	Excusé
M. CHARLOT Sylvain		Mme MUSTI Murielle	Excusée
Mme DEBES Céline	Excusée	M. NARDY Cédric	Excusé
M. DURAND Fabien		<b>M. ORELLE Pierre-Louis</b>	<b>Présent</b>
<b>Mme FASSINOT Christine</b>	<b>Présente</b>	M. PILLAUD-TIRARD Jean-François	
<b>M. FONTBONNE Jean-Luc</b>	<b>Présent</b>	M. RABATEL Daniel	
M. GASTALDELLO Benjamin		M. RAJON Fabien	
M. GAUDE Daniel		M. REYNAUD Michel	
M. GIRAUD Denis	Excusé	M. RIVAL Michel	Excusé
M. HIRTH Ludovic		Mme ROULOT Océane	
<b>Mme HUGUET Chantal</b>	<b>Présente</b>	M. SERRANO Michel	
M. LEGAY-BELLOD Gaël		M. SUCHET Noël	
M. MAILLET Dorian		M. VIAL Guillaume	

**Pouvoirs :** E. AOUN donne pouvoir à A. GUICHERD, P. GUERIN donne pouvoir à G. BOURDIER, M. GAGET donne pouvoir à L. DI SANTO

**Assistaient également :** Équipe technique du syndicat mixte : Mmes Marie-Christine ÉVRARD, Frédérique GINET et M. Morgan BRISEBRAS, Marie Racapé (stagiaire)

**Objet : Délibération sur l'analyse des résultats de l'application du SCoT Nord-Isère et décision de maintien en vigueur**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6 et L. 143-17 ; L. 143-28 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et ses décrets d'application ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et résilience, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
- Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de la lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus ;
- Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de la Bourbre approuvé le 8 août 2008 ;
- Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté par délibération du Conseil régional le 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de Région le 10 avril 2020 ;
- Vu les statuts du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord-Isère du 5 février 2020 ;
- Vu l'arrêté 2001-11381 du 27 décembre 2001 portant création du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCoT Nord-Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-718 du 5 février 2002 fixant le périmètre de révision du schéma directeur de la ville nouvelle de l'Isle D'Abeau et de sa transformation en SCoT Nord-Isère ;
- Vu les arrêtés successifs de 2002 à 2017 portant modification de la composition des établissements publics de coopération intercommunale du périmètre du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère ;
- Vu la délibération n° 23/2012 du 19 décembre 2012 approuvant le SCoT Nord-Isère ;
- Vu la délibération n° 08/2019 du 12 juin 2019 approuvant la révision du SCoT Nord-Isère intégrant les modifications demandées par le préfet ;

Vu l'arrêté du Président n° AR01/2024 du 10 juin 2024, engageant une procédure de modification simplifiée en application des L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » ;

Vu le rapport d'évaluation présentant les résultats de l'application du SCoT pour la période 2019-2024, annexé à la présente délibération et présentant l'analyse des résultats de l'application du SCoT ;

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

#### 1- Rappel du cadre juridique

Le SCoT Nord-Isère a été approuvé le 12 juin 2019 par délibération n° 08/2019 du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère.

*L'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme prévoit que, six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, le syndicat mixte procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.*

*Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat et à l'autorité environnementale. Sur la base de cette analyse, le syndicat mixte doit délibérer sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.*

*A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.*

Le SCoT Nord-Isère est un document qui vise à cadrer et maîtriser le développement de ce territoire à horizon 20 ans dans une logique de cohérence des différentes politiques publiques. Aussi, au-delà du cadre réglementaire, l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT est une opportunité pour se réinterroger sur les dynamiques et évolutions constatées sur le territoire au regard des objectifs portés par les élus au moment de la phase d'élaboration et de l'approbation du document.

#### 2- Rappel des objectifs du SCoT en vigueur

Le premier projet de SCoT a été approuvé fin 2012. Après un an de mise en œuvre, une révision a été engagée début 2014 et approuvée en juin 2019. Elle a été ciblée sur quelques objectifs : intégrer la modification de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise, renforcer le volet commercial du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), mettre le SCoT en compatibilité avec le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique (SRCE). Cet exercice n'a pas donné lieu à la réalisation d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), ni à la conduite de réflexions sur la consommation d'espace. Avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), le périmètre du SCoT a été réduit avec le retrait de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale au nord et au sud du territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT en vigueur répond à 3 objectifs principaux :

- Concilier le développement local du Nord-Isère et son positionnement régional,
- Assurer un développement résidentiel et économique compatible avec la protection des espaces naturels et le maintien de son agriculture,
- Conforter son accessibilité en développant une nouvelle offre de déplacements garants de la préservation de l'environnement.

L'enjeu majeur du SCoT du Nord Isère est lié à sa dynamique démographique et de faire face à une croissance possible de 50 000 à 60 000 habitants d'ici 2030.

### 3- Contexte

Depuis l'approbation du SCoT en 2019, un certain nombre d'évolutions législatives et réglementaires s'est déployé avec des conséquences sur les politiques d'aménagement du territoire et le SCoT.

Suite à la loi ELAN du 23 novembre 2018 (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale apporte de nouvelles précisions sur le contenu des SCoT en vue de les « moderniser » à travers notamment l'évolution de leur contenu et des politiques transversales qu'ils doivent aborder, et en affirmant leur rôle intégrateur.

Issue des travaux de la convention citoyenne pour le climat, la loi « Climat et résilience » a été promulguée le 22 août 2021 (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) et suivie le 20 juillet 2023 d'une loi n° 2023-630 « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ». Elles visent notamment à renforcer la sobriété foncière en matière d'urbanisme, et viennent apporter de nouvelles précisions et prérogatives aux SCoT. En particulier, en matière d'aménagement du territoire, elles définissent une trajectoire nationale à décliner dans les documents de planification (SCoT et PLU(i)) afin d'atteindre l'objectif de « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Elles ont également pour conséquence l'intégration du sujet de la « réduction du rythme de l'artificialisation des sols » dans les bilans de SCoT.

Le calendrier de mise en œuvre et d'intégration des objectifs de cette nouvelle loi impose une évolution de certains documents de planification locale, en commençant par les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des territoires (SRADDET) à la charge des Régions qui devaient être revus avant le 22 novembre 2024. Les SCoT sont concernés par une échéance fixée au 22 février 2027 y compris lorsque le SRADDET n'a pas intégré ces objectifs dans le délai imparti par la loi et les PLU-PLUi et cartes communales à février 2028. Si le délai imparti aux SCoT n'est pas respecté, l'ouverture de zones AU (à urbaniser) ne sera plus possible, puis, si le délai imparti aux PLU n'est pas respecté, la délivrance d'autorisations d'urbanisme dans les zones AU existantes ne sera plus possible.

Le SCoT Nord-Isère en vigueur fixe des orientations et objectifs chiffrés à horizon 2030, permettant de cadrer la consommation d'espace en termes d'habitat, d'infrastructures, et de développement économiques et commerciales.

La loi du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » a fixé l'objectif d'atteindre le « Zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme, notamment dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et des schémas de cohérence territoriale (SCoT).

La loi du 20 juillet 2023 précitée a prévu un dispositif permettant que la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) issue des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) présentant un intérêt général majeur soit comptabilisé au niveau national et non au niveau régional ou local. Pour la période 2021-2031, cette consommation est prise en compte dans le cadre d'un forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares pour l'ensemble du pays, dont 10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET, au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031.

Afin de tenir compte du forfait national précité, l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale d'espaces naturels agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur, précise dans son article 1<sup>er</sup>, que pour les régions couvertes

par un SRADDET, l'objectif après péréquation, est de réduire de l'ordre d'au moins 54,5 % leur consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à leur consommation constatée pour la période 2011-2021.

A ce jour le SRADDET n'ayant pas intégré les objectifs de la loi « Climat et Résilience », cette dernière s'impose directement au SCoT qui doit intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols au plus tard le 22 février 2027, y compris lorsque le SRADDET n'a pas intégré ces objectifs dans le délai imparti par la loi.

Depuis 2022, le Syndicat mixte du SCoT Nord-Isère a développé son propre outil permettant de mesurer finement la consommation d'espace notamment sur la période 2011-2031.

Compte tenu des délais impartis aux SCoT et des données disponibles, le Président du syndicat mixte a engagé, par arrêté n° AR01/2024 du 10 juin 2024, la procédure de modification simplifiée Schéma de cohérence territoriale Nord-Isère en application des L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La procédure de modification simplifiée n° 1 du SCoT Nord-Isère porte sur la traduction des objectifs fixés par la loi de réduire au moins de 54,5 % la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la consommation constatée pour la période 2011-2021 sur le territoire du SCoT Nord-Isère.

En outre, dans le cadre de la planification locale, différents documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ont été élaborés ou révisés :

- le SRADDET Auvergne Rhône Alpes a été approuvé le 19 décembre 2019 ;
- le schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du 8 décembre 2021 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eau (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 ; le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Est lyonnais révisé a été approuvé par la CLE le 26 septembre 2024 et devrait être approuvé, après les consultations prévues par les textes, au cours de l'année 2025 ; le SAGE du bassin de la Bourbre est en révision.
- le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 du 21 mars 2022 ;
- la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise ne s'impose plus au SCoT dans un rapport de compatibilité depuis l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, dès lors que sa révision est engagée postérieurement au 1er avril 2021.

#### 4- Méthodologie de l'évaluation

L'objectif de cette analyse est d'évaluer si les objectifs et les orientations du SCoT que les élus ont fixé dans leur stratégie territoriale sont atteints. Elle doit également permettre d'identifier les éventuels points de vigilance et d'envisager d'apporter, si nécessaire, des corrections ou compléments au dossier qui avait été initialement approuvé pour permettre d'atteindre ces objectifs et ces orientations.

L'évaluation présentée dans le rapport d'évaluation joint en annexe s'appuie sur l'analyse des éléments suivants :

*La traduction du SCoT dans les documents d'urbanisme*

La mise en œuvre d'un SCoT se fait avant tout à travers la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, notamment les PLU(i). Il s'agira de préciser l'état d'avancement de cette mise en compatibilité. Une analyse des programmes partenariaux (PLH, PCAET, PDM...) est également présentée.

### *Les indicateurs*

Le SCoT en vigueur identifie, à titre indicatif dans son rapport de présentation, 23 indicateurs de suivi, recouvrant les 4 grandes thématiques du SCoT :

Structurer le développement urbain / Soutenir l'activité agricole, préserver l'environnement et le cadre de vie de habitants / Structurer une offre de déplacement durable en lien avec l'armature urbaine / Valoriser l'économie du Nord-Isère et développer l'emploi,

et répondant aux obligations légales de l'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme qui précise que l'analyse des résultats de l'application du SCoT doit porter sur les thématiques suivantes :

- L'environnement ;
- Les transports et les déplacements ;
- La maîtrise de la consommation de l'espace ;
- La réduction du rythme de l'artificialisation des sols ;
- Les implantations commerciales ;
- En zone de montagne, la réhabilitation de l'immobilier de loisir et les unités touristiques nouvelles structurantes.

Au sein du rapport d'évaluation, les indicateurs sont expliqués au regard des objectifs du SCoT et renseignés avec les dernières données en vigueur. Les sources sont précisées. 32 questions évaluatives ont été posées.

### *Les questionnaires auprès des communes et des intercommunalités membres*

En complément des indicateurs de suivi, et afin d'enrichir l'analyse quantitative des résultats de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte a souhaité adresser deux questionnaires respectivement aux 3 EPCI membres et aux 68 communes du SCoT afin de recueillir les avis des élus, notamment sur :

- le rôle d'appui du syndicat mixte
- la traduction du SCoT et ses différentes orientations thématiques à travers le document d'urbanisme /à travers les politiques menées à l'échelle intercommunale en matière de déplacement, d'habitat et de développement économique
- les différentes thématiques abordées dans le SCoT.

Le bilan réglementaire a fait l'objet d'échanges techniques et d'ajustements, en partenariat avec les EPCI membres et a été présenté en bureau syndical le 13 novembre 2024 et en comité syndical le 27 novembre 2024.

## 5- Analyse des résultats de l'application du SCoT Nord-Isère

L'analyse dont le **rapport est annexé à la présente délibération** détaille les résultats relatifs à cet exercice. Les éléments qui suivent ne sont à ce titre pas exhaustifs mais visent à mettre en exergue les principaux éléments révélés par ce travail d'analyse.

Il est important de rappeler en premier lieu que la mise en œuvre du SCoT se traduit notamment par la mise en compatibilité avec les orientations du SCoT, des documents d'urbanisme locaux et de planification intercommunale. Aussi, au moment de l'évaluation du SCoT, 70% des 68 communes du territoire disposent d'un document d'urbanisme compatible avec le SCoT de 2019 dont les orientations fondamentales ont peu évolué au regard du SCoT de 2012 et 90% des communes avec les orientations

du SCoT de 2012, les 10% restant sont en phase d'élaboration ou de révision. Par ailleurs, les trois EPCI membres du syndicat se sont dotés de différents documents stratégiques affirmant leurs compétences tout en permettant la mise en œuvre du SCoT. En effet, le DOO recommande l'élaboration de stratégie intercommunale en matière d'habitat, de développement économique et commercial. Ainsi, les 3 EPCI membres ont élaboré chacun un Programme Local de l'Habitat (PLH) et un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Par ailleurs, la CAPI s'est également dotée d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels (PAEN), d'un Plan de Mobilité, d'une Stratégie d'accueil des entreprises et d'un schéma de développement commercial. Coll'in communauté et la CC des Vals du Dauphiné ont également élaboré des documents cadres et/ou réflexions sur ces sujets.

Concernant l'exercice d'évaluation, il est complexe de déterminer si les évolutions constatées sont la résultante directe de la mise en application du SCoT. Cependant, le SCoT joue un rôle important en tant que document cadre et produit des effets positifs pour maîtriser l'urbanisation en limitant le mitage et l'étalement urbain, pour maintenir durablement les espaces naturels et agricoles, favoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, optimiser le foncier dans les espaces d'activités économiques.

Toutefois, l'analyse des constats qui s'opèrent sur le territoire et leur mise en perspective avec les objectifs du SCoT témoignent de certains décalages sur certains points qui sont précisés ci-après.

### **Concernant la structuration du développement urbain**

Le SCoT a établi une organisation et une planification du développement du territoire avec l'ambition d'accueillir 50 000 à 60 000 habitants à l'horizon 2030 et de produire près de 29 000 logements entre 2013 et 2030, répartis selon la définition d'une armature urbaine qui donne un rôle et des fonctions pour chaque commune du SCoT. Ainsi les villes-centre situées dans la vallée urbaine sont les principales polarités et jouent un rôle majeur dans l'accueil de la population et la production de logements et l'offre de services.

Le contexte de tassement de la croissance démographique qui s'est opéré sur le territoire depuis 2019 a pu conduire certaines villes-centre à produire moins de logements que les volumes fixés sous la forme d'objectifs. Certaines communes ont également souhaité phaser dans le temps leurs objectifs de production de logements au regard des conséquences sur les équipements et réseaux pouvant être sous-dimensionnés, et dans une optique de maîtrise des dépenses publiques. Néanmoins au regard de l'armature urbaine qui vise à consolider la vallée urbaine du territoire constituée par les principales polarités, la production de logements n'a pas permis de conforter le rôle des villes-centres. A l'inverse les villages ont gardé une certaine dynamique de production de logements.

L'analyse met en exergue l'enjeu de réinterroger l'ambition d'accueil démographique et d'ajuster l'armature urbaine du territoire.

### **Concernant « l'environnement » :**

La vallée urbaine regroupe à la fois les enjeux du développement de l'urbanisation et de protection de la trame verte et bleue avec la présence de 10 corridors écologiques stratégiques (issus du SRCE/SRADDET) et de nombreuses zones humides. L'évaluation montre que les 10 corridors stratégiques sont globalement bien pris en compte dans les PLU : 90% de leur surface est zonée en espaces agricoles ou naturels et pour 40 % avec une protection spécifique : zone humide, Espace Boisé Classé (EBC), corridor écologique, TVB, etc.

Particulièrement concernée par ces enjeux, la CAPI a mis en place un PAEN permettant de protéger sur le long terme 8 000 hectares, avec une procédure d'extension en cours. Des efforts pour protéger la trame verte et bleue sont également constatés par le maintien des espaces naturels protégés entre 2021 et 2024, par les dispositifs de protection réglementaire type Natura 2000, Arrêté de Protection de biotope (APB), Réserve Naturelle Régionale (RNR), zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), Espace Naturel Sensible (ENS), à noter que la superficie des ENS a presque doublé.

Le SCoT en vigueur souligne l'importance de préserver l'état des milieux et de la ressource en eau, cependant il n'y a pas de réelle amélioration de la qualité écologique des eaux superficielles constatée entre 2015 et 2021. L'état des milieux restent fragiles notamment dans le contexte des effets du changement climatique qui s'intensifient avec des épisodes de sécheresse récurrents sur le territoire.

Concernant la qualité de l'air, les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), concernant pour près de moitié le secteur des transports, ont globalement baissé entre 2012 et 2022 et de façon la plus importante (-33%) dans le secteur résidentiel.

Par ailleurs, la production d'Énergie Renouvelable (EnR) a fortement évolué entre 2012 et 2022 notamment sur les sources d'énergies dont le potentiel de développement avait été identifié sur le territoire : le photovoltaïque, la pompe à chaleur et le biogaz. A l'inverse, la production d'énergie sur la base des sources majeures identifiées sur le territoire (déchets, bois et autres biomasses) a légèrement baissé. Toutes sources de production confondues, la quantité d'EnR produite a augmenté de 8% sur le territoire du SCoT entre 2012 et 2022.

Ainsi la part de production d'énergie renouvelable et de récupération dans la consommation d'énergie finale est d'environ 15%, ce qui reste encore loin de l'objectif de 32% d'EnR dans la consommation globale d'ici 2030.

Aussi, l'enjeu de renforcer la résilience du territoire, favoriser les transitions écologiques, énergétiques et climatiques devient indispensable.

#### **Concernant « les transports et les déplacements » :**

Le périmètre du SCoT est concerné par 10 gares mais aussi par d'importantes infrastructures routières traversant le territoire d'Est en Ouest. Sur la fréquentation des principales gares, une évolution moyenne significative est constatée entre 2015 et 2023 (+ 27%) alors que la population n'a augmenté que de 5 %. Cependant la part modale de la voiture reste prédominante (83,6% en 2021) au sein du SCoT dans les trajets domicile / travail et a légèrement augmenté par rapport à 2013 (82,1%).

Concernant les flux domicile-travail par EPCI, sur Coll'in, 64% des actifs résidents vont travailler en dehors du territoire du SCoT, ce taux est de 40% pour les VDD et CAPI.

Parallèlement la CAPI s'est engagée dans une démarche volontaire de Plan de Mobilité (PDM). Les VDD se sont dotés d'une stratégie mobilité en 2021, un schéma vélo a été adopté et un service de covoiturage solidaire a été mis en place. A l'échelle de Coll'in, sont mis en place un service de transport à la demande, un service de transport solidaire, un service de covoiturage ainsi qu'un maillage de pistes cyclables.

Enfin, le territoire dispose aujourd'hui de 24 parkings-relais et aires de covoiturage fonctionnels dont la localisation converge pour l'essentiel avec les orientations du SCoT en matière de déplacement.

#### **Concernant « la maîtrise de la consommation de l'espace » et « la réduction du rythme de l'artificialisation des sols » :**

Le SCoT a fait le choix de réduire la consommation d'espace observée au fil de l'eau de 30% en planifiant 1 325 ha à horizon 2030 sans compter les grands projets impactant à terme le territoire (accès français du Lyon-Turin, extension du Parc de Chesnes et plateforme multimodale de Grenay).

90% des communes du périmètre du SCoT dispose d'un document d'urbanisme compatible avec les prescriptions du SCoT en matière de réduction du rythme d'artificialisation. L'analyse des PLU(i) permet d'identifier que la part des logements planifiés en réinvestissement urbain, à savoir au sein de l'enveloppe urbaine, et non en extension, respecte les objectifs fixés par le SCoT et vont parfois au-delà. Dans les villes-centres 83% des logements à produire sont planifiés en réinvestissement urbain, l'objectif de 45% est largement dépassé. Le constat est de 71% dans les autres typologies de communes pour un objectif de 30%.

L'analyse des PLU et notamment des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), montre aussi que les objectifs de densité sont atteints voire dépassés sur la majorité des PLU(i) des communes du SCoT, même si l'approche par EPCI est plus contrastée. La CAPI est l'EPCI où la densité observée dans les PLU est en moyenne la plus importante, avec 40 lgts/ha et 64 lgts/ha en moyenne dans PLU des villes centres. Sur le territoire des Coll'in, les densités observées des PLU des villages sont assez élevées : 35 lgts/ha en moyenne. Dans les VDD, les objectifs de densité sont inférieurs à ceux du SCoT pour certains villages. L'analyse des PLU(i) montre également que des déclassements de zonages constructibles ont eu lieu au profit d'un classement en zone A ou N, soit 1 857 ha concernés entre 2013 et 2024.

Cependant, l'évaluation de l'application du SCoT pointe une consommation effective de 2013 à 2022 de 852 ha en référence à l'outil de mesure de la consommation d'espace développé en interne au syndicat mixte. La poursuite de cette même tendance jusque 2030 aboutirait à une consommation d'espace de 1447 ha supérieure à l'objectif fixé dans le SCoT. Cette consommation concerne pour 2/3 l'habitat et les équipements. L'efficacité foncière indique qu'au cours de la période 2011-2021, à l'échelle du SCoT, 14 ménages ont été accueillis par hectare consommé à destination de l'habitat et des équipements et plus précisément, 21 ménages sur CAPI, 19 sur Coll'in et 10 sur la CCVDD.

Le territoire doit poursuivre les efforts engagés de réduction de la consommation foncière dans l'objectif de la trajectoire ZAN à 2050.

#### **Concernant « les implantations commerciales » :**

Le SCoT n'est pas doté de DAAC mais d'un volet commercial au sein du DOO qui identifie les localisations préférentielles du développement commercial.

Depuis 2013, les autorisations d'implantations commerciales accordées en Commission Départementale d'Aménagement commercial (CDAC) s'inscrivent pour l'essentiel (85%) en cohérence avec les orientations du SCoT. Aussi, la dynamique d'implantation des projets commerciaux autorisés en CDAC est plutôt équilibrée entre centralité urbaine (40% des surfaces autorisées) et périphérie (60%). Néanmoins depuis juin 2019, date à laquelle le SCoT Nord-Isère s'est doté d'un volet commercial, ce sont essentiellement des projets situés en périphérie qui ont été accordés alors même que le SCoT a souhaité limiter l'implantation de nouveaux magasins en dehors des centralités. Toutefois, on constate un net ralentissement du rythme de création de surface commerciale depuis juin 2019. Sur la CAPI, où la pression commerciale reste forte, l'élaboration d'un schéma de développement commercial en 2019 a facilité la mise en œuvre des orientations du SCoT en maîtrisant et en calibrant le dimensionnement commercial sur cette partie du territoire, tout en localisant les nouvelles implantations commerciales.

Cependant à l'échelle du SCoT, on constate encore un certain nombre de projets de développement commercial situés en dehors des centralités urbaines.

Même si la loi Climat et Résilience pose un principe général d'interdiction de création ou d'extension de toutes nouvelles surfaces commerciales qui entraînent une artificialisation des sols, ce principe ne signifie pas l'arrêt total des projets d'urbanisme commercial avec les enjeux de modernisation et de requalification des zones de périphérie du territoire et le développement de nouvelles formes de commerces et notamment le e-commerce. Ce nouveau contexte pose la question des conditions d'implantations des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols, de leur impact sur les équilibres territoriaux, au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.

En outre, les évolutions législatives obligent désormais à l'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

### **Concernant « la réhabilitation de l'immobilier de loisir et les unités touristiques nouvelles structurantes » :**

Une seule commune du territoire du SCoT est partiellement concernée par les dispositions relatives aux zones de montagne prévues par le code de l'urbanisme. Il s'agit de la commune de Saint Martin de Vaulserre de 241 habitants et elle n'est pas concernée par des projets de réhabilitation de l'immobilier de loisir ou par des unités touristiques nouvelles structurantes.

### **Concernant « la lutte contre le changement climatique » :**

Les espaces naturels du territoire relevant de protection particulière (Espace naturel sensible, arrêté de protection de biotope, ZNIEFF type 1, Natura 2000, réserve naturelle régionale) et les corridors écologiques restent protégés et leur rôle de puit de carbone et de services écosystémiques sont maintenus. Cependant face à l'aggravation potentielle des risques naturels avec les effets du changement climatique et au regard d'une pression urbaine importante notamment dans la vallée urbaine, qui concentre à la fois les enjeux de protection de la trame verte et bleue et du développement urbain, la préservation et la restauration de cette trame représente un défi majeur.

### **Conclusion de l'analyse des résultats de l'application du SCoT Nord-Isère :**

Même si le territoire s'est mis en ordre de marche depuis 2019, pour intégrer les orientations du SCoT à travers la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dont 2 PLUI et schémas élaborés à l'échelle intercommunale (PLH, PCAET, PAEN, PDM...), il n'en demeure pas moins que les trajectoires observées au regard des objectifs fixés, restent contrastées. L'ambition fixée par le SCoT en matière d'accueil démographique et de structuration urbaine, qui fonde la plupart des axes thématiques du SCoT, n'est plus en phase avec les réalités constatées. Par ailleurs, les EPCI membres ont renforcé leur compétence et se sont progressivement dotés de stratégies et d'outils en lien avec les orientations du SCoT en matière de déplacement, de schéma d'accueil d'entreprises, de développement commercial, de développement de l'habitat et de façon plus transversale avec l'élaboration de 3 PCAET, d'un PAEN et de projet de Projet Alimentaire Territorial (PAT). Des réflexions en matière de stratégie foncière sont également en cours. Il convient de tenir compte de la montée en puissance des EPCI qui sont des acteurs incontournables de la planification territoriale. En outre, depuis 2019 des évolutions majeures sont intervenues au niveau législatif et réglementaire encadrant les SCoT. L'approbation de nouveaux schémas de rang supérieur ont également vu le jour. Le SCoT dans son rôle de document intégrateur se doit de traduire et de territorialiser de manière cohérente ces nouvelles dispositions. Enfin les enjeux relatifs aux transitions écologiques, climatiques et énergétiques sont à prendre davantage en considération.

### **Prise en compte du contexte actuel**

La proposition de loi TRACE a été adoptée par le Sénat le 18 mars dernier. Cette proposition de loi modifie substantiellement le dispositif ZAN et doit être examinée par l'Assemblée Nationale.

Au regard de ce contexte instable et de la période électorale à venir, il est proposé de maintenir en vigueur le SCoT Nord-Isère et de prescrire la procédure de révision ultérieurement dès que la législation sera stabilisée.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, avec 16 voix « pour » et 9 voix « contre » décide de :**

**Article 1 :** Valider l'analyse des résultats de l'application du SCoT Nord-Isère dont le rapport est annexé à la présente délibération,

**Article 2 :** Maintenir le SCoT Nord-Isère tel qu'approuvé le 12 juin 2019,

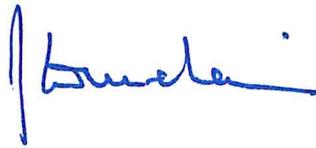
**Article 3 :** Transmettre la présente délibération et ses annexes à Madame la Préfète de l'Isère,

**Article 4 :** Procéder conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article R.143-14 du Code de l'urbanisme et à l'article R.143-15 du même code, à la publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte du SCoT Nord-Isère, ainsi qu'à son affichage pendant un mois au siège du Syndicat, dans les mairies des communes et aux sièges des EPCI membres. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Isère,

**Article 5 :** Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à L'Isle d'Abeau, le 21 mai 2025

Le Président,



Jean-Paul BONNETAIN

La secrétaire de séance,



Marguerite BACCAM

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 22/05/2025

Publié le 22/05/2025



ID : 038-253804884-20250521-25D7\_EVAL-DE

*[Faint, illegible handwritten signature]*